



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 7 - OCT. 2025

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.151-11 à L.151-13 et L.153-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis pour avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcy, prescrit le 23 octobre 2023. À ce titre, la commission s'est réunie le 15 septembre 2025.

Les membres de la commission soulignent un projet communal qui s'inscrit dans l'esprit des objectifs de la loi climat et résilience, comportant une étude de densification exhaustive et prenant en compte les opportunités de densification du tissu urbain existant. Aussi, deux secteurs en dents creuses non-consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) préconisant une densité supérieure à celle prescrite par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé en juin 2025. Ces OAP et cette densité sont pertinentes au regard de la localisation en centre-bourg.

Un troisième secteur d'OAP (« Les Morgues ») légèrement plus excentré au Nord de la commune a également été identifié pour un projet de six logements. Ce secteur de 2 100 m² est en extension de la tâche urbaine mais reste en continuité du tissu urbain existant. Les trois parcelles interceptées sont occupées par des prairies qui ne sont, à ce jour, ni exploitées ni déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Le projet de règlement de la zone agricole autorise les extensions des constructions pour un usage d'habitation dans le volume d'un bâtiment existant ayant un autre usage que l'habitation et adossé à l'habitation. Cette disposition relevant de la procédure des changements de destination, la commission vous demande de bien vouloir retirer cette mention.

Monsieur Philippe SOLER
Maire de Marcy
10 place de l'Eglise
69480 MARCY

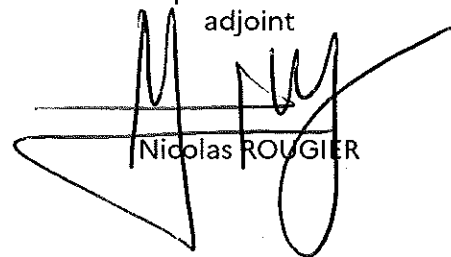
Dans ce même règlement agricole, les annexes sont autorisées avec une limite d'emprise au sol. Votre règlement n'identifiant pas les piscines comme étant des annexes, la commission vous demande d'intégrer une limite d'emprise au sol pour les piscines également.

Aussi, la commission émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme sous réserve de retirer du règlement agricole la mention autorisant les extensions des constructions pour un usage d'habitation dans le volume d'un bâtiment existant ayant un autre usage et attenant à l'habitation, et de préciser une limite d'emprise au sol pour les piscines.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la CDPENAF,
Le directeur départemental des territoires
adjoint



Nicolas ROUGIER